

Arrêt

n° 224 041 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 30 novembre 1981 à Ndande. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème primaire. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes chauffeur à l'école de Police.

Vous grandissez à Ndande chez votre oncle L.W. qui s'occupe de vous. Alors que vous avez environ 8 ans, vous subissez des attouchements de la part de votre oncle et y prenez du plaisir.

À l'âge de 12/13 ans, votre grand-père surprend votre oncle maternel, L.W., en train de porter atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes, ainsi, envoyé chez votre père à Dakar. Vous vivez dans la maison familiale.

En 2000, vous prenez conscience que vous vous sentez attiré par les hommes.

Le 14 février 2010, votre ami d'enfance, O.D., vous invite à sortir avec lui. Vous allez à La Calabasse et vous discutez, il vous avoue qu'il est homosexuel. Alors que vous êtes aux toilettes, O. vous rejoint, il vous caresse, vous fait une fellation et vous dévoile ses sentiments à votre égard. C'est ainsi que vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 22 mars 2016, vous voyagez en France muni de votre passeport dans lequel est apposé un visa de 16 jours.

Le 4 avril 2016, vous retournez au Sénégal.

Le 19 mars 2017, alors que vous vous dites au revoir, avec O.D., en bas du studio que vous louiez, vous êtes surpris par deux voisins, M.S. et J.G., en train de vous embrasser. Ils vous interpellent, vous vous battez avec eux et finissez par fuir. Depuis vous vous cachez. Votre ami, I.F., vous aide à fuir.

Le 23 avril 2017, vous quittez le Sénégal.

Le 24 avril 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 28 avril 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un passeport, une carte professionnelle et une lettre de votre ami Ibrahima.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous situez d'abord la prise de conscience de votre orientation sexuelle en 2000 soit à l'âge de 19 ans (note de l'entretien (NEP) du 26/07/18, p. 12 et questionnaire CGRA, p.14). Invité à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, interrogé sur le moment où vous vous êtes rendu compte que vous aimiez les hommes, vous expliquez que c'est arrivé par des rêves et que « suite à ces rêves quand je vois un homme bien entraîné, je ressens quelque chose pour lui » (NEP, p. 11). Amené, alors, à expliquer le contenu de vos rêves qui vous a permis de comprendre votre attirance pour les hommes, vous répondez laconiquement : « ce ne sont que des rêves où tu vois que tu es avec des hommes. Quand tu es enfant et que ton oncle te le fait, ces attouchements avec lesquels tu as grandi. La façon que tu fréquentais les femmes, l'éducation des femmes que tu as eues » (NEP, p.11). Invité, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que : « nous sortions pour aller danser mais chaque fois chacun s'accompagnait avec sa petite amie. Même moi j'avais une copine, mais quand nous étions ensemble, je ne ressentais rien, ça ne me disait rien. C'est en 2000 que je l'ai su, c'est venu naturellement. Au début, je ne l'avais pas cru, j'y ai pensé, réfléchis longtemps » (NEP, p.12).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce qui vous a conduit à comprendre votre attirance pour les hommes, vous dites : « quand je voyais un homme bien entraîné avec des biceps, j'avais envie et des ressentis » (NEP, p. 12). Et, lorsque l'officier de protection vous demande de parler de ce qui vous a fait comprendre que vous étiez différent des autres garçons, vous déclarez : « j'étais avec une de mes petites amies, [...] elle essayait de m'embrasser, de me caresser, mais je ne ressentais rien. [...] J'étais absent à ce moment, je n'ai rien ressenti » (NEP, p. 12 et 13). Il vous est, alors, demandé si vous vous êtes déjà posé des questions avant 2000, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.13) et expliquez : « j'ai considéré que je suis né comme ça, je ne me suis pas posé de question. Je suis allé jusqu'à me demander si ce n'est pas une maladie » (NEP, p. 13). Invité à parler de détails ou événements durant votre enfance ou adolescence qui vous ont permis de comprendre votre différence, vous dites ceci : « peut-être les attouchements que mon tonton me faisait quand j'étais enfants » et « je me posais deux questions, soit je suis malade, soit je suis né avec » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'aborder les questions que vous vous êtes posées en comprenant votre attirance pour les hommes, vous répondez laconiquement : « je restais, je ne ressentais rien. J'avais plus envie d'être avec un homme » (ibidem).

Alors, à la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous vous posiez toutes ces questions concernant votre différence, vous répondez : « je n'ai pas eu de ressenti sur ça. Peut-être que je suis né comme ça, je ne sais pas » (NEP, p. 13). La question vous est une nouvelle fois posée et vous expliquez : « ça me venait automatiquement à l'esprit tu ne peux pas comprendre » et « vous acceptez seulement car il y a des choses que vous ne pouvez rien » (ibidem). Aussi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez en comprenant cette attirance pour les hommes, vous dites : « je n'ai rien pensé. Je me suis dit que deux choses peuvent être : soit je suis malade soit je suis né avec, vous êtes obligé d'accepter » (NEP, p. 14).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'Officier de protection, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invité, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les hommes, vous expliquez toujours de façon très sommaire que vous l'acceptez et que vous ne pouvez rien y faire (NEP, p. 13). Vous ne livrez aucun détail spécifique ni souvenir concret de cette période de votre vie pourtant particulièrement marquante. Ainsi, alors que vous faites état d'un processus initié dans votre petite enfance, vers l'âge de 6 ou 8 ans et qui s'étend jusqu'à vos 19 ans où vous situez votre prise de conscience, vos déclarations sont lacunaires et ne reflètent à aucun moment un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ces constats remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il apparaît également que vous ne vous êtes pas renseigné sur l'homosexualité de manière générale quand vous avez compris que vous aimiez les hommes parce que « vous ne pouvez pas le demander, c'est quelque chose d'interdit, si on vous voit avec une certaine démarche les conséquences peuvent être fâcheuses » (NEP, p. 15). En outre, concernant le rapport entre votre religion et l'homosexualité, vous dites : « la religion ne l'accepte pas » (NEP, p. 15) et à la question de savoir ce que vous avez ressenti en découvrant que vous étiez homosexuel, vous déclarez : « c'est le destin de dieu » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, comment avez-vous réagi, ce à quoi vous répondez

laconiquement : « si vous savez que c'est un destin de dieu, vous ne pouvez rien faire » (ibidem). Compte tenu de la situation sociale, pénale et de la position de votre religion concernant les relations entre personnes de même sexe au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est très présente au Sénégal et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu homosexuel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs que si votre entourage venait à le savoir qu'ils voudront vous tuer et vous enterrer (NEP, p. 15). Il est dès lors raisonnable d'attendre de la part d'une personne ayant vécu de nombreuses années dans un tel contexte qu'elle soit en mesure de faire état de façon plus concrète et détaillée d'un processus de réflexion, certes adapté à son niveau d'éducation. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, et au vu de déclarations trop peu circonstanciées et cohérentes quant à la découverte de votre homosexualité dans un contexte d'homophobie, la crédibilité de votre homosexualité se trouve déjà largement entamée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives au seul partenaire que vous déclarez avoir eu dans votre vie manquent également de crédibilité du fait de leur caractère peu cohérent et peu vraisemblable.

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez eu un seul partenaire, O.D. (NEP, p. 16).

Vos propos concernant votre partenaire sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec lui. Il convient en effet de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, amené à expliquer comment votre relation a commencé avec O., vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez qu'il vous dévoile son homosexualité le soir de la Saint-Valentin de 2010 et qu'alors que vous êtes aux toilettes du bar, il vous rejoint et il vous fait une fellation ; vous indiquez que c'est ainsi que la relation a commencé (NEP, p. 17). Aussi, à la question de savoir comment O. a-t-il su qu'il pouvait vous faire de telles révélations, vous dites : « vous savez ça c'est la confiance que vous avez en la personne » (NEP, p.18). L'officier de protection vous demande, alors, comment a-t-il su qu'il pouvait vous faire confiance à ce sujet, dans un pays où l'homosexualité est réprimée, vous répondez : « parce que nous sommes ensemble depuis longtemps, nous avons joué ensemble donc si vous lui posez la question « où sont les filles ? », c'est une façon de parler » (ibidem). Le Commissariat général considère totalement invraisemblable que, dans un pays où l'homosexualité est réprimée, O. vous parle ouvertement de son homosexualité et que dans la foulée il vous caresse et vous fait une fellation dans un lieu public. D'autant plus, qu'il s'agit du commencement de votre relation selon vos allégations. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec O..

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre relation, vous vous contentez de dire : « nous vivions en cachette » (NEP, p. 19). À la question de savoir comment votre relation se passait, vous répondez laconiquement : « nous discutons sur nos projets » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, quels étaient vos projets, ce à quoi vous dites : « voir comment nous pouvions nous rendre en Afrique du Sud comme ce n'est pas accepté [le mariage entre deux hommes] au pays » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de parler des choses que vous faisiez ensemble, vous répondez vaguement : « beaucoup de choses, car s'il n'était pas chez moi, nous étions souvent ensemble » (ibidem). Invité, alors, à donner des exemples, vous dites laconiquement : « nous mangions ensemble » et « le matin nous buvions le café ensemble » (ibidem).

Il vous est demandé s'il y avait autre chose que vous faisiez, vous ajoutez : « entraînements, nous le faisons ensemble aussi » (ibidem). Et vous déclarez que les intérêts communs que vous partagiez étaient : « dans le cadre du travail voir comment faire pour gagner de l'argent » (ibidem) et « s'il ne voyage pas dans la sous-région, nous nous rencontrions à la plage, à la pointe des Almadies ». Le

Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation. En outre, invité à décrire physiquement O., vous vous limitez à dire : « Teint clair, 1m93, 97 kg, il est plus corpulent que moi, teint clair » (NEP, p. 18) et vous ajoutez « il chausse du 45 » (NEP, p. 19) quand l'Officier de protection vous demande s'il y a autre chose à signaler concernant ses caractéristiques physiques. Par ailleurs, vos déclarations sont toute aussi lacunaires lorsque vous abordez le caractère de O., vous limitant à dire « il a un bon caractère, il est clément, généreux. Il n'aime pas voir quelqu'un qui souffre » et « il est un peu peureux » (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasif quant à votre unique partenaire avec qui vous auriez entretenu une relation de 7 années.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de O. sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur comment il vivait son homosexualité, vous dites : « il le cachait » (NEP, p. 20). Questionné sur ce que vous vous disiez concernant votre homosexualité respective, vous dites « sur notre vie homosexuelle tout ce que nous parlions c'est comment faire pour aller en Afrique du Sud » (ibidem). Par ailleurs, vous dites ne pas savoir s'il a eu d'autres partenaires masculins avant vous parce que le passé ne vous intéresse pas (ibidem). Ainsi, le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire, vous contentant de déclarations superficielles similaires au récit de votre propre prise de conscience. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation homosexuelle que vous auriez eue avec O.D.. Partant, dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue au Sénégal n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être mise à mal.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité sénégalaise, sans plus.

Quant à la carte professionnelle que vous déposez, elle établit que vous avez été chauffeur pour l'école de police depuis 2014, sans plus.

Concernant la lettre du 05/05/2018 que vous produisez, relevons qu'elle a été rédigée par l'une de vos connaissances, Ibrahima Fofana. Dès lors, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Partant, ce témoignage n'apporte aucune précision particulière sur la nature et les circonstances des problèmes que vous dites avoir fait l'objet et qui vous ont poussé à quitter le Sénégal. Dès lors, ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Communication de Human Rights Watch au comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal – Groupe de travail pré session, 64^{ème} session, 2019 » ; un article intitulé : « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 ; un article intitulé « Être homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » » du 12 octobre 2013 ; un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thies finalement déferées » du 30 octobre 2013 ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », du 5 mars 2013 ; un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 8 mai 2013 ; un article intitulé « Actes contre nature, viol et détournement de mineur : L'homosexuel prend 10 ans ferme » du 24 novembre 2014 ; un lien internet intitulé : www.lera.net/ 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre

nature Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats a1264.html ; un article intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté » du 4 septembre 2014 et publié sur le site www.infolgbt.com ; un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », du 4 septembre 2014 ; un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le palais présidentiel » du 11 septembre 2014 ; un article intitulé «Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » du 1^{er} février 2014 ; un article intitulé « Jugés pour actes contre nature, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuses pour six mois » du 1^{er} février 2014 ; un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye » du 8 septembre 2015 ; un article intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus », du 8 septembre 2015 ; un article intitulé « Acte contre ; -nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow » publié sur le site Seneweb le 23 juillet 2015 ; un article intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : Le parquet demande la comparution du témoin » du 28 juillet 2015 ; un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations aides Sénégal, Adana et sourires de femmes affichent leur inquiétudes » du 22 août 2015 ; un article intitulé « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal » du 29 août 2015 ; un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez ! » du 21 août 2015 ; un article intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : des bine-bine nuisettes et du lubrifiant découvert sur les lieux du crime » du 12 octobre 2015 ; un article intitulé « Trois homosexuel arrêtés à Thiaroye » du 12 octobre 2015 ; un article intitulé « Sénégal : 11 homosexuels arrêtés entrain de se marier dans un lycée, 39 autres recherchés à Kaolack » du 15 février 2016 ; un article intitulé « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes au Sénégal », du 9 janvier 2016 ; un article intitulé « Spirale de violence alors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar » du 17 mars 2016 ; un article intitulé « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux » du 27 novembre 2018 ; un article intitulé « Sénégal, 7^e pays au monde le plus hostile aux homosexuels » du 26 avril 2018 ; un article intitulé « Sénégal. Dépénalisation de l'homosexualité : le Sénégal dit non aux Nations Unies » du 8 novembre 2018 ; un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montrent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », du 29 mai 2013 ; un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » du 27 mai 2013 ; un article intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamara annonce la création d'un observatoire anti gay » du 9 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : Macky sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité », daté du 16 avril 2013 ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation », publié sur le site internet www.directinfos.net ; un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation », publié sur le site internet www.cesti-info.net ; un article, non daté, intitulé « Parcours d'asile et de crédibilité –être homosexuel au Sénégal » publié sur le site www.dossiers.lalibre.be ; un article intitulé « L'Afrique du Sud vote le mariage homo » du 15 novembre 2006 ; un article intitulé « Droits LGBT en Afrique du Sud et mariage gay » et publié sur le site www.gayvoyageur.com ; un témoignage de G.M. du 7 février 2019 accompagné de la carte d'identité ; un témoignage de M.H. du 1^{er} février 2019 accompagné de la carte d'identité ; un témoignage de A.R.O.G. du 5 février 2019 accompagné de la carte d'identité.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa

« motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 28).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Sénégal. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents, à savoir son passeport, sa carte professionnelle. À cet égard, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que ces documents attestent tout au plus de son identité et ses activités professionnelles ; éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant de la lettre de témoignage de l'ami du requérant I., le Conseil estime qu'elle ne permet pas de modifier les constatations faites dans l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.5 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Ainsi, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante rappelle d'emblée que le requérant a indiqué dès le début de son audition ne pas être à l'aise avec l'interprète présent et a demandé à en changer ; que l'interprète qui lui a été donné a mal traduit certaines de ses déclarations et s'est montré agressif avec lui ; que la partie défenderesse a rejeté immédiatement la faute sur le requérant en considérant que sa demande relève d'un manque de collaboration.

Ensuite, elle rappelle que le requérant a toujours été contraint dans son environnement de ne pas en parler ni s'exprimer au sujet de l'homosexualité et qu'il lui ait dès lors difficile de s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition ; qu'il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection. Elle soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a fait état d'un questionnement personnel ainsi qu'un certain sentiment de fatalité ; qu'en outre le requérant a évoqué tout au long de son audition son attirance sexuelle pour les hommes et l'absence d'attirance pour les femmes (évoquant des rêves érotiques, son envie de toucher les hommes bien bâtis en boîte de nuit, son absence d'excitation et d'attirance pour les femmes) ; que le fait que ses déclarations soient très orientées par une prise de conscience à un niveau plus sexuel que sentimental s'explique raisonnablement par son passé et par la confirmation de son homosexualité passant par le sexe ; que le requérant évoque également son inquiétude quant à la réaction de sa famille et sa peur de subir le même sort que son oncle quand sa famille a découvert que ce dernier pratiquait des attouchements sur sa personne lorsqu'il était enfant. Elle soutient aussi que le requérant a évoqué son anxiété et elle critique aussi la méthode d'investigation utilisée qui n'était pas adaptée au profil du requérant et que face aux difficultés du requérant la partie défenderesse aurait dû lui poser des questions plus orientées conformément à son devoir de minutie. Elle estime en outre que l'analyse de la partie défenderesse est basée sur un archétype homosexuel ce qui est tout à fait critiquable. Elle soutient que culturellement la manière d'appréhender, de vivre et de ressentir son homosexualité en Afrique diffère fortement de la manière dont cela pourrait être vécu en Europe où le contexte n'est pas le même.

Enfin, la partie requérante soutient que le requérant a évoqué son projet avec son compagnon d'aller vivre en Afrique du Sud où l'homosexualité est acceptée et qu'il a fait preuve d'une bonne connaissance de la vie des homosexuels en Afrique et aussi en Belgique, pays où il est venu demander la protection internationale. À propos de l'homosexualité en Belgique, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé des témoignages écrits de personnes qu'il a rencontrées dans le milieu gay bruxellois (requête, pages 17 à 24).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant se borne, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations tenues antérieurement mais n'oppose aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et l'orientation alléguée.

Concernant les problèmes d'interprète, le Conseil constate qu'il ressort de l'audition menée devant la partie défenderesse et des réponses fournies aux questions posées que le requérant a très bien compris l'interprète wolof. Il observe aussi que le requérant a juste invoqué un problème de compréhension à l'OE, en tout début de son audition, en accusant l'interprète de travestir ses déclarations et d'avoir eu une attitude agressive envers lui lors de son audition devant l'office des étrangers, avant finalement d'accepter de collaborer. La partie défenderesse a dès lors estimé qu'il n'y avait pas lieu de changer d'interprète étant donné que le requérant n'avait pas donné de motif valable qui justifierait un tel changement ; que les problèmes de traduction ou de compréhension invoqués en début d'audition par le requérant ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif.

Le Conseil constate aussi qu'à la fin de l'audition, le requérant ou son avocat n'ont absolument fait aucun commentaire sur le déroulement de l'audition devant la partie défenderesse ou sur un quelconque problème de compréhension. Le conseil du requérant a même estimé que l'entretien s'était bien déroulé et qu'il n'avait aucun commentaire à faire. Partant, il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux arguments avancés dans la requête à propos des problèmes que le requérant aurait eu avec son interprète.

S'agissant de la découverte par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil relève que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant mais n'oppose aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et de l'orientation allégués. Il n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées dans la requête qui ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a pu, au vu des propos généraux et stéréotypés du requérant, valablement remettre en cause son orientation sexuelle au départ de ses déclarations quant à sa prise de conscience. Il constate que ses déclarations stéréotypées se limitent à présenter l'homosexualité comme un acte sexuel.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'analyse de la partie défenderesse est basée sur un archétype homosexuel. Il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles et qu'aucune autre appréciation des propos du requérant n'était possible tant ses déclarations sont lacunaires. Il estime que les arguments et la documentation, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, sont sans pertinence en l'espèce, étant donné que l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Quant aux trois témoignages annexés à la requête et déposés dans le but de prouver son orientation sexuelle, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils n'apportent aucun élément convainquant qui justifierait l'absence totale de crédibilité des dépositions du requérant et ne sont pas suffisamment circonstanciés pour établir à eux seuls l'homosexualité alléguée du requérant.

Enfin, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante qui tente de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées quant à ses déclarations sur son orientation sexuelle par une différence de tradition entre l'Europe et l'Afrique, ne convainc pas et n'est nullement étayé.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces différences culturelles peuvent, à elles seules, expliquer les lacunes constatées dans les déclarations du requérant.

5.8 Ainsi encore, concernant la relation du requérant avec O.D. et les circonstances dans lesquelles leur homosexualité a été mise à jour, la partie requérante rappelle que lui et son partenaire se connaissaient depuis longtemps et se fréquentaient amicalement, qu'une certaine confiance et affection s'est installée au fil des années, qu'ils avaient mutuellement et au préalable déjà perçu plusieurs indices laissant penser qu'ils étaient, l'un et l'autre, homosexuels ; qu'en outre lors de la soirée où ils ont été découverts, de nombreux regards lourds de sens ont été échangés entre eux ; qu'O.D. a attendu qu'ils se rendent aux toilettes, dans un endroit isolé pour passer à l'action ; que ce n'est pas sans aucune assurance qu'O.D. s'est dévoilé à lui. Elle soutient qu'à supposer même que le comportement de O. soit imprudent, cela ne peut pas être imputé au requérant ; que les homosexuels ont aussi le droit, eux aussi de vouloir entretenir une relation et de se donner les moyens d'y parvenir, malgré les risques et indépendamment du climat homophobe. Elle estime que malgré le comportement imprudent de O., cela ne peut en aucun cas conduire à douter du contexte tel que décrit par le requérant ou de la réalité de la relation intervenue entre eux.

S'agissant de la description physique que fait le requérant de son partenaire O., son caractère, son passé, leur relation et leurs centres d'intérêt communs, la partie requérante soutient que le requérant a répondu, avec ses mots, à ces questions et que la partie défenderesse n'a nullement invité le requérant à compléter ses réponses en lui indiquant la nécessité de donner davantage d'informations ; que les déclarations du requérant sur ses rencontres avec O. sont vraisemblables et qu'ils avaient pour habitude de se rencontrer à la plage et que ce dernier prenait parfois le risque de l'embrasser à l'extérieur. Elle soutient aussi que le requérant a cité quelques activités communes qu'ils avaient pour habitude de faire ensemble. Elle rappelle aussi que le requérant a donné des éléments de renseignements à propos de son partenaire O.; s'agissant du passé sentimental de son partenaire, la partie requérante a expliqué que le passé de ce dernier ne l'intéressait pas. La partie requérante regrette enfin le fait que peu de questions aient été posées sur l'incident qui a provoqué sa fuite du pays, à savoir la découverte des deux hommes en train de s'embrasser par des voisins ainsi que la période durant laquelle il s'est caché chez son ami I.F. (requête, pages 24 à 26).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il est en effet incohérent que le requérant soutienne que son partenaire vivait son homosexualité de façon cachée et qu'en même temps il prenait parfois le risque d'embrasser le requérant lorsqu'ils étaient à l'extérieur.

Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur son partenaire sont particulièrement lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable, au vu de l'homophobie qui règne au Sénégal, les circonstances dans lesquelles O. a avoué au requérant son homosexualité et que la manière dont leur relation amoureuse a débuté. Il estime en outre que le fait que le requérant et O. se connaissaient depuis un certain temps ne peut suffire à expliquer comment ce dernier a-t-il su qu'il pouvait lui faire de telles révélations au sujet de son homosexualité, surtout dans un pays particulièrement homophobe comme le Sénégal. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté manquent clairement de vraisemblance.

Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant sur la manière dont lui et son partenaire vivaient leur relation manquent de vécu et sont dénuées d'éléments concrets pour conclure la réalité de cette relation. Les déclarations du requérant sur le mariage homosexuel en Afrique du sud ne sont pas à même de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur sa relation avec (O.).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante davantage de questions, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé. En effet, il observe que la partie défenderesse a posé au requérant de nombreuses questions précises, de nature à lui permettre d'exposer la teneur de son vécu. Le Conseil observe ainsi que le requérant reste en défaut d'établir l'élément central de sa demande de protection internationale soit son orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, la Commissaire adjointe a par conséquent pu considérer que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que le motif précité de la décision porte sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation homosexuelle, et qu'il est déterminant, permettant, en effet, à lui seul de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les persécutions que le requérant prétend avoir vécues en raison de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.14 Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne *« les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN